JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Décembre 2004		N° 1084
	46 ите аппйе	

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

	r	reimer N	viimstere				
Actes Divers 27 Juillet 2004	Arrêté n°244 Premier Ministr	-					
	Ministère des Affai	res Etrai	ngères et de l	la Coop	pération		
Actes Divers 19 Juillet 2004	Arrêté n°231	portant	titularisation	n d'un	Secrétaire	des	Affaires

Ministère de L'intérieur, des Postes et Télécommunications			
Actes Divers 25 Juillet 2004	Arrêté n°241 - 2004 portant mise à la retraite d'office d'un (01) sous - officier de la Garde Nationale		
25 Juillet 2004	Arrêté n°242 - 2004 portant radiation d'un (01) sous - officier la d'un (01) Garde Nationale		
Actes Divers	Ministére des Pèches et de l'économie Maritime		
22 Juin 2004	Arrêté n°621 Portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée: «NESSIME PECHE»		
21 Juillet 2004	Arrêté n°747 Portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée: «RBATT JREIF»601		
13 Septembre2004	Arrêté 1014 Portant création d'une coopérative artisanale dénommée: «Le DIELTABE» à Nouakchott601		
12 Octobre 2004	Arrêté 1142 Portant création d'une coopérative artisanale dénommée: «BAB ELVETH PECHE» à Nouakchott601		
	inistre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme		
Actes Divers			
16 Mai 2004	Arrêté 514 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: KISSAL DIATAR/ SEBKHA/ Nouakchott602		
16 Mai 2004	Arrêté 515 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: HAMADY/ M'BAYE/ KSAR/ Nouakchott602		
17 Mai 2004	Arrêté 516 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: LENSAR/ SOCOGIM. K/ EL MINA Nouakchott602		
A	Ministère des Mines et de l'Industrie		
Actes Divers 19 Août 2003	Arrêté n°01464 Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier aux environs de BouGuedra (Commune de Boulenouar, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société MACOBA - TP		
	istère du Développement Rural et de l'Environnement		
Actes Divers 01 Mars 2004	Arrêté 262 Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: Ponguel/ Kodé Boghé Brakna		
30 Mars 2004	Arrêté n°423 Portant agrément d'une coopérative Agro - Sylvo - pastorale dénommée: TEWFIGH / BELLEMTAR /KIFFA/ ASSABA604		

09 Avril 2004	Arrêté n°0712 Portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: KHYART / ATAR /ADRAR
21 Novembre2004	Arrêté n°877 Portant agrément coopérative Agro - pastorale dénommée: EL MOURABITOUN / DAR NAÎM/ NOUAKCHOTT604
A stan Déalementaines	Ministére de l'Equipement et des Transports
Actes Réglementaires 30 Août 2004	Arrêté n°955 Portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°R299 MET MCAT du 29 Avril 2001 portant libéralisation des prix des transports routiers
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Divers 22 Juillet 2004	Arrêté n°233 Portant mise en position de stage d'un fonctionnaire605
22 Juillet 2004	Arrêté n°243 Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un fonctionnaire
I	Ministére de la Fonction publique Et de L'emploi
Actes Divers 19 Juillet 2004	Arrêté n°230 Portant nomination d'un Administrateur Civil605
21 Juillet 2004	Arrêté n°232 Portant nomination et Titularisation de Certains Techniciens Supérieurs de Santé
22 Juillet 2004	Arrêté n°234 Portant nomination des présidents et membres des conseils d'administration de certains centres de formation professionnelle606
22 Juillet 2004	Arrêté n°235 Portant nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°244 du 27 Juillet 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Article premier - Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre, Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Saiboutt.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Arrêté n°231 du 19 Juillet 2004 portant titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères.

Article premier: Monsieur Sidi Ould Mohamed Laghdaf Mle 10730 M, Secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique) , stagiaire deuxième grade , 1^{ér} échelon , (indice 760) depuis le 01/10/1977 , est compter du 01/10/1998 , titularisé Secrétaire des affaires étrangères , 2^{eme} grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant .

Article 2: le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République islamique de la Mauritanie.

Ministère de l'intérieur, des postes et de Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n°241 - 2004 du 25 Juillet 2004 portant mise à la retraite d'office d'un (01) sous - officier de la Garde Nationale.

Article Premier: Est mis à la retraite d'office à compter du 23 Mars 2004 pour mauvaise conduite (refus de rejoindre son unité après mis en demeure) l'Adjudant -

chef Diagana El Hadj Maro Mle 5195 qui totalise à cette date 15 ans 06 mois 07 jours de service indice 450.

Article 2: Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas livré.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au journal Officiel.

Arrêté n°242 du 25 Juillet 2004 portant radiation d'un (01) sous - officier la d'un (01) Garde Nationale

Article Premier - Sont rayés des contrôles de la Garde Nationale pour inaptitude physique à compter du 31 décembre 2003 le sous - officier et le garde dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	grade	mle	indice	ancien.
Sidiya o/ Moud o/ Mohamedou	brigadier	3120	340	28An, 00 Mois 00Jour
Mamadou Alpha	garde	4575	310	24A 9Mois 00Jour

Article 2 - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la chargé de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Article 3 - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministére des Pèches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°621 du 22 Juin 2004 Portant création de la coopérative de pêche Artisanale dénommée: «NESSIME PECHE».

Article premier - La coopérative de pêche Artisanale dénommée « NESSIME - PECHE » pour le développement de la pêche Artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article3 - La coopérative artisanale dénommée «NESSIM PECHE» a comme siège Nouakchott.

Article4 - Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°747 du 21 Juillet 2004 Portant création de la coopérative de pêche Artisanale dénommée: «RBATT JREIF».

Article premier - la coopérative de la pèche Artisanale RBATT JREIF pour le développement de la pèche Artisanale est agrée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 171 du 18 juillet modifiée et complétée par la loi n° 96 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédits et d'épargne pour la pèche Artisanale.

Article 2: la Direction de la pêche Artisanale côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

Article3: la coopérative Artisanale dénommée RBATT JREIF a comme siège Nouakchott.

Article 4: Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 1014 du 13 Septembre2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: «Le DIELTABE»à Nouakchott.

Article 1^{er} Est agrée la coopérative Artisanale LE DIALTTABE à Nouakchott pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article2 - La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article3 - Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 1142 du 12 Octobre 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: «BAB ELVETH PECHE»à Nouakchott

Article 1^{er} Est agrée la coopérative Artisanale BAB ELVETH - PECHE à Nouakchott pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article2 - La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article3 - Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre du Commerce de l'Artisanat et du tourisme

Actes Divers

Arrêté 514 du 16 Mai 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: KISSAL DIATAR/SEBKHA/ Nouakchott.

Article 1^{er}: Une Coopérative artisanale dénommée KISAL DIATAR/ SEBKHA/ NOUAKCHOTT, est agrée, conformément à la procédure juridique prévue par la loi n°67/171 du Juillet 1967, portant Statut de la Coopération, modifiée et complétée par la loi n°03/005 du 14 Janvier 2003, relative au code de l'artisanat.

Article 2: Le non respect des textes entraîne de retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétariat Général du Ministére du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 515 du 16 Mai 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: HAMADY M'BAYE/ KSAR/ Nouakchott.

Article 1^{er}: Une Coopérative artisanale dénommée HAMADY M'BAYE/KSAR, Nouakchott est agrée, conformément à la procédure la loi n°67/171 du Juillet 1967, portant Statut de la Coopération, modifiée et complétée par la loi n°03/005 du 14 Janvier 2003, relative au code de l'artisanat

Article2: Le non respect des textes entraı̂ne de retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétariat Général du Ministére du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 516 du 17 Mai 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: LENSAR/ SOCOGIM.K/ELMINA/Nouakchott.

Article 1^{er}: Une Coopérative artisanale dénommée LENSAR/SOCOGIM. K/ELMINA NKTT, est agrée, conformément à la procédure juridique prévue par la loi n°67/171 du Juillet 1967, portant Statut de la Coopération, modifiée et complétée par la loi n°03/005 du 14 Janvier 2003, relative au code de l'artisanat.

Article2: Le non respect des textes organisant secteur le entraı̂ne de retrait de l'agrément.

Article3: Le Secrétariat Général du Ministére du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n°01464 du 19 Août 2003 Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier aux environs de Bou Guedra (Commune de Boulenouar, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société MACOBA - TP.

Article 1^{er}: La Société MACOBA - TP, BP 40031, téléphone 525 56 56 Nouakchott, est autorise à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier aux environs de Bou Guedra (Commune de Boulenouar, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

Article 2: Le site de cette carrière, dont la superficie est réputée égale à 45 Km² est délimité par les points A, B, C et D, ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 21°14'47''	16°45'25''
B 21°14'47''	16°37'40''
C 21°11'18''	16°45'25''
D 21°11'18''	16°37'40''

Article 3: La Société MACOBA - TP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4: Le Société MACOBA - TP devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport, l'usage éventuel des explosifs et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisants.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux réglements en vigueur. Aussi, à la fin des travaux, l'exploitant doit réhabiliter le site et respecter les caractéristique du milieu environnant.

Article 7: Le durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligation légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8: Dés la notification du présent arrêté, la Société MACOBA - TP doit s'acquitter, conformément à l'article 86 de la loi minière, de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans un compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs minière en Mauritanie», ouvert au Trésor public sous le n°933.65.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministére des Mines et de l'Industrie et le Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté 262 du 01 Mars 2004 Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: Ponguel/ Kodé/ Boghé/ Brakna.

Article Premier: La coopérative Agricole dénommée «Ponguel/ Kodé/ Boghé/ Brakna» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°423 du 30 Mars 2004 Portant agrément d'une coopérative Agro - sylvo - pastorale dénommée: TEWFIGH/BELLEMTAR / KIFFA/ ASSABA.

Article Premier: La coopérative Agro - sylvo - pastorale dénommée «TEWFIGH/BELLEMTAR/KIFFA/ASSABA» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0712 du 09 Avril 2004 Portant agrément coopérative Agricole dénommée: KHYART/ ATAR/ ADRAR.

Article Premier: La coopérative Agricole dénommée «KHYART/ ATAR/ ADRAR» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°877 du 21 Novembre2004 Portant agrément d'une coopérative Agro-pastorale dénommée: EL MOURABITOUN/ DAR NAÎM NOUAKCHOTT

Article Premier: La coopérative Agricole dénommée «EL MOURABITOUN/ DAR NAÎM NOUAKCHOTT» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°955 du 30 Août 2004 Portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°R299 MET/ MCAT de 29 Avril 2001 portant libéralisation des prix des transports routiers.

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n ° R 299 / M C A T du 29 Avril 2001 portant libéralisation des prix des transports routiers sont abrogés et remplacés par les dispositions visées à l'Article ci - dessous.

Article 2: Les nouveaux prix indicatifs de référence devant servir de base aux négociations entre les transporteurs les chargeurs, et les voyageurs sont définis comme suit :

- 1- Principaux prix de référence de transports routier des marchandises au départ de Nouakchott, consignés dans le tableaux n° 1, paraphé est signé et faisant partie intégrale du présent arrêté.
- 2 Principaux prix de référence de transport routier Inter urbain de personne au départ de Nouakchott consignés dans le tableau n°2 Paraphé et signé et faisant partie intégrale du présent arrêté.
- 3 Principaux prix de référence de transport routier urbain de personne par minibus à Nouakchott consignés dans le tableau n° 3 paraphé et signé et faisant partie intégrale du présent arrêté.
- 4 Principaux de référence de transport routier de sable et de coquillage à

Nouakchott consigné dans le tableau n° 4 Paraphé et signé et faisant partie intégrale du présent Arrête.

Article 3: Le présent arrête abroge toutes les dispositions antérieures contraires , notamment celles des arrêtes n° R 210 du 17 Novembre 1998 fixant les tarifs des transports inter - urbain de marchandises et de passagers , et n°R 0715 du 01 octobre 2000 fixant les tarifs du transport urbain à l'interieur du périmètre urbain de Nouakchott.

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Equipement et des transports; du commerce de l'Artisanat et du tourisme ainsi que les Wallis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté n°233 du 22 Juillet 2004 Portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.

Article 1^{er}: Est mis en position de stage d'un an en Allemagne à l'école Populaire de Goettingen en R.F.A Ahmedou Ould Abdallahi Mle 41456 K Instituteur et ce pour compter du 1^{er} mars 2004.

Article 2: L'intéressé percevra pendant la durée de son stage, son payé localement.

Article 3: le présent arrêté sera communiqué ou besoin sera, et sera publié au journal Officiel.

Arrêté n°243 du 22 Juillet 2004 Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un fonctionnaire.

Article 1er: Madame Mekfoula Mint Mahmoudi Ould Agatt, institutrice, matricule 26263 W, est à compter du 01/10/1995 mise en position de stage pour

suivre une formation de deux ans à l'Institut Supérieur des Etudes Islamique au Caire (Egypte).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au le Journal Officiel.

Ministére de la Fonction publique Et de L'emploi

Actes Divers

Arrêté n°230 du 19 Juillet 2004 Portant nomination d'un Administrateur Civil.

Article premier: Monsieur Dede Ould Cheikh Mohamed Lagdaf né le 31/12/1967 à Nouakchott est nommé attaché au cabinet du premier Ministre suivant arrête n° 144 du 08/04/2004, titulaire du diplôme d'Etudes Arabes supérieures de l'institut de recherche et des Etudes Arabes au Caire en Egypte, est à compter du 08/04/2004, nommé Administrateur Civil stagiaire 2^{eme} grade 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Duré de stage

Article 2 Le présent arrêté sera publié au journal Officiel.

Arrêté n°232 du 21 Juillet 2004 Portant nomination et Titularisation de Certains Techniciens Supérieurs de Santé.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires de diplôme de technicien supérieur de santé en anesthésie de l'école Nationale de santé publique de Nouakchott, sont à compter du 17/03/2002, nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

- I Techniciens Supérieur de Santé de (2^{eme} grade, 6^{eme} échelon, Indice 850) AC néant Fatimetou Mint Mohamed Leghmane, Mle 40678 P, Sage femme de 2^{eme} Grade 6^{eme} échelon (indice 850) depuis le 05/08/2000.
- ${f II}$ Techniciens Supérieurs de Santé de $2^{\rm eme}$ grade, $3^{\rm eme}$ échelon (Indice 720) AC néant.

- **1-** Jemal Ould Sid'Ahmed Ould Cheikh Mle 43 747 L , Infirmier Diplôme d'Etat de 2^{eme} grade, 7^{eme} échelon (Indice 720 depuis le 13/07/2001
- **2- Jemal Ould Cheikh El Hacene** Mle 41797 F, infirmier Diplôme d'Etat, 2^{eme} Grade, 7^{eme} échelon (indice 720 depuis le 29/01/1999.
- **3- Zeidane Ould Mohamed,** Mle 46155 S infirmier Diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 7^{eme} échelon, indice 720 depuis le 27/07/2000
- **4- Ethmane Ould Aweinatt** Mle 40588 R, infirmier diplôme d'Etat, 2^{eme} grade 6^{eme} échelon, (indice 690) depuis le 24/07/2001
- **5 M'bareck Ould Bilal** Mle 44720 H infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade 6^{eme} échelon (indice 690) depuis le 24/07/2001 **6 Cheikh Ould Boullah,** Mle 40579 G infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 6^{eme} échelon, (indice 690) depuis le 24/07/2001
- **7 Ba Daouda Amadou** Mle 40787 Q infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 6^{eme} échelon (indice 690) depuis le 24/07/2001 **8- Anne Mohamed Ali,** Mle 53 120 P infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 6^{eme} échelon, (indice 690) depuis le 05/08/2000
- **9 EL Hadj Ould Id,** Mle 42217 M infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 6^{eme} échelon (indice 660) AC néant
- **10 Sidi Ali Ould Mohamed Mahmoud** Mle 40770 P infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 5^{eme} échelon (indice 660) depuis le 15/07/2000
- **11 Niang Madiké** Mle 40769 M infirmier diplôme d'Etat 2^{eme} grade, 5^{eme} échelon (indice 660) depuis le 17/07/2000
- **Article 2** : Le présent arrête sera publié au journal officiel.

Arrêté n°234 du 22 Juillet 2004 Portant nomination des présidents et membres des conseils d'administration de certains centres de formation professionnelle.

Article premier: Les Conseils d'Administration des centres de formation et de perfectionnement professionnels de Tidjikja et d'Aioun sont constitués comme suit :

1 - CFPP DE TIDJIKJA

Président :

- Le Wali ou représentant,
- Membres:
- Mohamed Lemine Ould Seyid , représentant de la Direction de la formation professionnelle
- Sall Mamadou Abou , Trésorier régionale
- Mohamed Lemine Ould M'khaittir , représentant des organisations professionnelles
- Mohamed Salem Ould El Ghassem , représentant des organisations professionnelles
- Selima Mint Brahim , représentante du personnel .

2 CFPP D'AIOUN/

Président:

- Le Wali ou représentant,
- Membres:
- Mohamed Lemine Ould Seyid , représentant de la Direction de la formation professionnelle
- Mohamed Abdallahi Ould Mohameden, Trésorier Régionale

- Beyba Ould Lekbass, représentant des Organisations professionnelles
- Taleb Ould Moussa , représentant des organisations professionnelles
- Lemrabott Ould Abdallahi, représentant du personnel.

Article 2: La composition du conseil d'Administration du CFPP de Rosso est fixée par arrête n° 00068 / MFPJS en date du 27/02/2002 est modifiée comme suit :

- Membre représentant des organisations professionnelles
- Monsieur Boujoura Ould Mohamed, en remplacement de Salihine Ould Moctar Lahi.
- Trésorier régional : Sy Daha en remplcement de Mr Mohamed Ould Diahloul affecté.

Le reste sans changement.

Article 3: Le Directeur de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°235 du 22 Juillet 2004 portant nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire.

Article premier: Madame Fatou Diop, Mle 53546 B, administrateur auxiliaire G A 2, 1^{er} groupe 7^{eme} échelon depuis le 01/10/1997, titulaire du Diplôme de formation Supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de

l'institut panafricain pour le développement de Ouagadougou , est compter du 07/10/1999, nommée est titularisée Administrateur des régies Financières 2^{eme} grade, 2^{eme} échelon (indice 900) AC néant

Article 2: Le présent arrête sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ilot G TOUJOUNINE consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (35a et 59ca), connu sous le nom des lots 28, 30 à 37, 28 bis, 30bis, 32bis, 34bis, 36 bis et borné au nord par une rue, au sud par la route de l'espoir, à l'est par les lots n°s 29 et 26 et à l'ouest par les lots n°s 39, 38 et 38 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur KHATAR OULD CHEIKH AHMED suivant réquisition du 29/07/2003, n° 1455.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt /Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 10ca), connu sous le nom des lots 2131 à 2133 et 2123 à 2125 ilot sect. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 2186 et 2130 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur SIDI MOHAMED OULD EL MOUSTAPHA suivant réquisition du 08/07/2004, n° 1555.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 00ca), connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Yahya Ould Abderrahmane suivant réquisition du 21/03/2004, n° 1521.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 05/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaedi, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (750 M²), connu sous le nom du lot n° 423, et borné au nord par la route de M'Bout, au sud par le lot 422, à l'est par ------et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 03/11/1999, n° 961.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 05/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Hod El Gharbi, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (692 M²), connu sous le nom du lot n° 001, et borné au nord par le lot s/n, au sud par une route, à l'est par une rue et à l'ouest par une ruelle.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du -----, n° -----

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Seylibaby, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 00ca), connu sous le nom du lot s/n Licée de Seelibaby, et borné au nord par lui même, au sud par le cimetière, à l'est par la route de Gouraye et à l'ouest par Camp militaire.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 23/09/2004, n° 1585

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ain Farba, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (10a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 02 ilot Ain Farba, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 03 et à l'ouest par le lot 01.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 23/09/2004, n° 1586

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01ha, 57a et 30ca), connu sous le nom du lot s/n ilot Dar Naim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n--et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Président de la Cooperative Poulailler El Khair, Mr Cheikh Lehbib

suivant réquisition du 08/09/2004, n° 1572.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 17/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 60ca), connu sous le nom du lot n° 42 Ext. Ilot G/ Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 41 et une place publique, à l'est par le lot 39 et à l'ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yehdih Ould Med Vall

suivant réquisition du 09/08/2004, n° 1562.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Tidjikja, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a et 00ca), connu sous le nom du lot s/n ilot Wasta, et borné au nord par un terrain, au sud par une rue s/n, à l'est par la rue de l'hôpital et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 23/09/2004, n° 1584

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Hod El Gharbi, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (2400M²), connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par une rue s/n, au sud par un goudron, à l'est par la rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du -----, n° -----

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au LEGLEITTE, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (10a et 00ca), connu sous le nom du lot 88 ILOT LEGLEITTE, et borné au nord par Le lot 92, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 83 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 12/09/2004, n° 1577

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 80ca), connu sous le nom des lots 61 et 62 ilot G- 4 Teyarett, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par la rue s/n et à l'ouest par les lots 63 et 64.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Babah Ould El Moustapha

suivant réquisition du 13/09/2004, n° 1581

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 05/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rkiz, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (600 M²), connu sous le nom du lot n° 127, et borné au nord par le lot 128, au sud par une rue, à l'est par la route Rosso - M'Bout et à l'ouest par le lot 126.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du -----, n° -----

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1993 déposée le 12/02/2004, Le Sieur Cheikh Mohamed El Moustapha Ould Med Abdellahi

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 28ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 102 et 104 ilot Sect.1, et borné au nord par une place s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 103 et 101, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1994 déposée le 01/12/2004, La Dame M'Barka Mint Khairy

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 51ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 101 et 103 ilot Sect.1, et borné au nord par une place s/n, au sud par le lot n° 100, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 102 et 104.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1616 déposée le 01/12/2004, Le Sieur Mohamed Ould Badye

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (11a et 50ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 41,43,45,46,40,42,44 et 47 ilot Sect.6, et borné au nord par les lots 36 et 39, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1614 déposée le 29/11/2004, Le Sieur Dah Ould Mohamed El Moctar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 20ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 1017 et 1018 F Modifié, et borné au nord par les lots 1016 et 1015, au sud par une route goudronnée, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1622 déposée le 12/12/2004, Le Sieur Mohamed Ould Mamy

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 06ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 02 bis ilot Sect.13 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 3 et 2, à l'est par le lot n° 1, à l'ouest par le lot n° 4.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1628 déposée le 28/12/2004, Le Sieur SIDI MED OULD MED MAOULOUD O/ LEBECHIR, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 32ca), situé à Teyarett wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots 207 et 209 ilot I.1 Teyarett et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°s 206 et 207, à l'est par le lot n°205, à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1621 déposée le 29/11/2004, Le Sieur CHEIBANY OULD SAID Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom de lot 2156 ilot F. ext. /CARREFOUR et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°364, à l'ouest par le lot n°2154.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1617 déposée le 06/12/2004, Le Sieur MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Dar Naim, wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°962 ilot secteur 16 et borné au nord par le lot n°960, au sud par le lot n°964, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 961 et 963.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°1946 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur Camara Samba Diadie, selon la déclaration de Monsieur Camara Samba Diadie dont il porte l'entière responsabilité.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire4000 UM
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB4000
L'administration decline toute	(Mauritanie)	UM
responsabilitй quant a la	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers5000 UM

teneur des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire	Achats au numŭro /		
compte chuque postal n° 391 Nouakchott				
PREMIER MINISTERE				